

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 24 mars 2023 à 20 heures 00 minutes
à la Mairie

Présents : M. BOURRIAUX Jean-Louis, M. DUDOGNON Franck, M. GUYON Matthieu, M. LEGER Stéphane, M. MARCHAND Fabrice, Mme RICHARD Marie-Josée

Procuration(s) : Mme DITSCH Anne-Sophie donne pouvoir à M. MARCHAND Fabrice, M. BOUGE Charlie donne pouvoir à M. BOURRIAUX Jean-Louis

Absent(s) : M. MARCHAND Jacky, Mme MESPLE Murielle, M. MESUREUR Sébastien

Excusé(s) : M. BOUGE Charlie, Mme DITSCH Anne-Sophie, M. LE GUERN Romain

Secrétaire de séance : M. GUYON Matthieu

Président de séance : M. BOURRIAUX Jean-Louis

ORDRE DU JOUR

Approbation procès-verbal de séance du 17 février 2023.

1. Approbation du compte de gestion 2022 de la commune
2. Approbation du compte administratif 2022 de la commune
3. Affectation du résultat 2022 de la commune
4. Approbation du compte de gestion 2022 de l'EAMS
5. Approbation du compte administratif 2022 de l'EAMS
6. Affectation du résultat 2022 de l'EAMS
7. Approbation du compte de gestion 2022 du lotissement le Hameau des Buis Saint-Secondin
8. Approbation du compte administratif 2022 du lotissement le Hameau des Buis Saint-Secondin
9. Affectation du résultat 2022 du lotissement le Hameau des Buis Saint-Secondin
10. Retour commissions
11. Questions et informations diverses

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum n'est pas atteint.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-17 : « Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 00.

Le secrétaire de séance,



Matthieu GUYON

Le Maire,

Jean-Louis BOURRIAUX

